

| Passif | 31/03/04 |
|--|-----------|
| Autres fonds propres : | |
| Avances conditionnées | |
| Total | |
| Provisions pour risques et charges : | |
| Provisions pour risques | 45 978 |
| Provisions pour charges | 11 622 |
| Total | 57 600 |
| Dettes : | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 1 383 901 |
| Emprunts et dettes financières diverses | 196 170 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | |
| Fournisseurs, comptes rattachés | 1 220 668 |
| Dettes fiscales et sociales | 232 360 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | |
| Autres dettes | |
| Produits constatés d'avance | |
| Total | 3 033 100 |
| Ecarts de conversion passif | |
| Total général | 4 109 322 |

83919

SANEF

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 48 322 268,08 €. Siège social : 100, avenue de Suffren, 75015 Paris. 632 050 019 R.C.S. Paris.

Additif à la notice légale publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 11 mars 2005, pages 2617 et 2618.

Les réservations et souscriptions dans le cadre de l'offre à prix ouvert, du placement global garanti et de l'offre réservée aux salariés ont été effectués du 10 mars 2005 au 22 mars 2005 inclus.

Prix des actions offertes. — Le prix de souscription des actions nouvelles offertes dans le cadre de l'offre à prix ouvert a été fixé le 23 mars 2005 à 40 € par action. Le prix de souscription des actions nouvelles offertes dans le cadre du placement global garanti et de l'option de surallocation a été fixé le 23 mars 2005 à 41 € par action. Le prix de souscription des actions nouvelles offertes dans le cadre de l'offre réservée aux salariés a été fixé le 23 mars 2005 à 32 € par action. Les actions nouvelles offertes dans le cadre de l'offre à prix ouvert, du placement global garanti, de l'option de surallocation et de l'offre réservée aux salariés portent jouissance au 1^{er} janvier 2005 étant précisé que (i) ne constituent pas des dividendes au titre de l'exercice 2005 les dividendes mis en distribution par l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire du 2 mars 2005 pour un montant total de 38 907 600 € et mis en paiement le 7 mars 2005, et (ii) la distribution exceptionnelle décidée par la même assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire pour un montant total de 100 000 000 € et mise en paiement le 7 mars 2005 ne bénéficie qu'aux seules actions existantes à la date de ladite assemblée générale mixte.

Prospectus. — Des exemplaires du prospectus ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 05-136 le 9 mars 2005, composé d'un document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 10 février 2005 sous le n° I.05-018, d'une actualisation du document de base déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 février 2005 sous le n° D.04-1611-A01 et d'une note d'opération, sont disponibles sans frais auprès de la société au 100, avenue de Suffren, 75015 Paris, et sur son site Internet (www.sanef.com) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers introducteurs. Les termes définitifs de l'offre ont été rendus publics par voie de communiqué de presse en date du 23 mars 2005.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est effectuée en vue de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext :

— De la totalité des 69 734 126 actions existantes composant le capital social de la société ;

— De 20 718 210 actions ordinaires nouvelles provenant d'augmentations de capital réalisées dans le cadre d'un placement global garanti comprenant un placement institutionnel en France et hors de France et d'une offre à prix ouvert en France ;

— D'un nombre maximal de 1 531 480 actions ordinaires nouvelles à provenir d'une augmentation de capital résultant de l'exercice éventuel des bons de souscription d'actions émis au bénéfice de CCF, agissant au nom et pour le compte des établissements garants du placement global garanti, afin de couvrir d'éventuelles surallocations d'actions ;

— D'un nombre maximal de 1 562 500 actions ordinaires nouvelles à

provenir d'une augmentation de capital réservée à certains salariés de Sanef et de certaines de ses filiales.

Le nombre définitif des actions à provenir des augmentations de capital à réaliser dans le cadre de l'option de surallocation et de l'offre réservée aux salariés feront l'objet d'avis complémentaires à la présente notice.

HENRI JANNET :
Le directeur général,
faisant élection de domicile au siège social de la société.

84652

BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES**ACTIELEC TECHNOLOGIES**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 14 271 156 €.

Siège social : 25, chemin de Pouvoirville, BP 74215, 31432 Toulouse Cedex 04.

542 080 791 R.C.S. Toulouse.

Objet social. — La société a pour objet en France et dans tous pays :

— L'étude, la conception, la réalisation et l'entretien d'après vente de systèmes mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques ;

— Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou la commercialisation ;

— La concession, la franchise de toutes marques, brevets, produits ou services et plus généralement la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;

— La gestion de son portefeuille titres ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières et prestations de services s'y rapportant ;

— La fourniture de prestations en matière notamment, juridique, financière, comptable, administrative, d'organisation et de gestion, de communication, de marketing et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à toute activité similaire ou connexe.

Date de constitution et durée. — La durée de la société, initialement fixée à cinquante années, à compter du 27 septembre 1907, jour de sa constitution, a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 1956, été prorogée pour une durée de 99 ans, à compter du 27 septembre 1957, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Exercice social. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Capital social. — Le capital social s'élève à 14 271 156 €, divisé en 19 028 208 actions de 0,75 € nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Capital potentiel. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 septembre 2004 a délégué au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 3 093 750 € par l'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, successive ou simultanée, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quote-part du capital social.

Ces autorisations sont valables pour une durée de vingt-six mois, soit jusqu'au 21 novembre 2006.

Autres titres donnant accès directement ou indirectement au capital. — Un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions a été consenti en 2003 au profit d'un mandataire social, au titre des mandats exercés.

Ce plan d'options de souscription ou d'achat d'actions a été attribué par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 9 mai 2003, dans sa neuvième résolution. Il a été consenti par le directoire lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2003.

Le plan porte sur :

I. Options consenties par la société :

— Nature 1 : Souscription d'actions nouvelles et/ou achat d'actions existantes ;

— Nombre « C » : 240 000 ;

— Date de début d'exercice : 1^{er} septembre 2003 ;

— Échéance : 31 août 2008 ;

— Prix d'exercice : 1,92 ;

— Bénéficiaire unique : Christian Desmoulins - président du directoire ;
 II. Options exercées en 2003 :
 — Options exercées en 2003 : Néant.
 Mis à part ce plan, il n'existe aucun autre plan d'options de souscription ou d'achat d'actions en cours sur la société ou les autres sociétés du groupe.

Forme des actions. — Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent droit à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société émettrice ou par l'intermédiaire habilité.

Identification des détenteurs de titres. — La société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de commerce l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

Répartition des bénéfices. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa suivant les modalités et aux conditions fixées par le Code de commerce, le directoire a qualité pour décider de répartir l'acompte ainsi que pour en fixer le montant et la date de répartition.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Assemblées générales. — Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours au moins avant la réunion, soit au dépôt dans le même délai avant la réunion, pour les actions au porteur d'une attestation d'immobilisation délivrée par la banque, l'établissement financier ou l'intermédiaire financier habilité dépositaire de ces actions.

Les assemblées générales se composent de tous les propriétaires d'actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Droits de vote double. — Dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action sous réserve de la limitation édictée par la loi.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

— à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins sans interruption au nom du même actionnaire ;

— aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit ;

— le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété ;

— néanmoins, n'interrompt pas le délai ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis ;

— tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ;

— tout transfert par voie de fusion, scission ou transmission universelle du patrimoine par une personne morale actionnaire à une autre société :

— qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote,

— qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote.

ÉMISSION, ATTRIBUTION ET ADMISSION À LA COTE D'EUROLIST D'EURONEXT PARIS DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS NOUVELLES

Assemblée ayant autorisé l'émission. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société réunie le 21 septembre 2004, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires a décidé, dans sa première résolution :

« L'assemblée générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport des commissaires aux comptes, délègue au directoire, en application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 3 093 750 €, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, successive ou simultanée, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital social sous la forme :

a) d'actions nouvelles à souscrire contre espèces ou par compensation de créances, avec ou sans prime d'émission ;

b) de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire à des titres représentant une quote-part du capital de la société, de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit d'acquiescer des actions existantes et notamment de bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes étant précisé que ces bons pourront être émis seuls ou attachés aux actions visées au a) ci-dessus, émises simultanément.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire à l'effet d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription, à titre réductible, aux valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le directoire, pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après, à savoir :

— soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée ;

— soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

— soit les offrir au public.

Le directoire pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites représenteront moins de 3 % de ladite émission. L'assemblée générale décide également que la présente délégation comporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres représentatifs d'une quote-part du capital auxquels donnera droit, à terme, l'émission des valeurs mobilières et bons visés au b) ci-dessus.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital, sur présentation d'un bon, le directoire aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter en bourse des bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directoire, avec faculté, en une ou plusieurs fois, de subdélégation à son président dans les conditions fixées par le Code de commerce pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, arrêter les prix et taux d'intérêt, fixer les montants à émettre et la forme des valeurs mobilières à créer, leur date de jouissance, même rétroactive, les conditions de leur remboursement et/ou rachat, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes, apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation, et plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et réglementations en vigueur. En outre, le directoire ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à rémission immédiate et/ou à terme d'actions de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

La délégation ainsi conférée au directoire est valable à compter de la présente assemblée pour la durée prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-129-III du Code de commerce, à savoir vingt-six mois. »

Le directoire d'Actielec Technologies a constaté une augmentation de capital de 1 406 250 € le 15 octobre 2004. Suite à cette dernière opération, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2004 porte donc sur le solde, soit 1 687 500 € en nominal.

Directoire ayant autorisé l'émission. — Le directoire, faisant usage de l'autorisation des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires du 21 septembre 2004 dans sa première résolution, a décidé, en date du 21 mars 2005, de donner tous pouvoirs au président en vue de procéder, sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'opération, à l'émission et à l'attribution gratuite de 19 028 208 bons de souscription d'actions aux actionnaires de la société à raison de 1 BSA par action Actielec Technologies. Le directoire a décidé que les BSA pouvant être émis au titre de la présente subdélégation devront présenter les caractéristiques suivantes :

— Vingt (20) BSA donneront droit de souscrire à une (1) action de la société ;

— Le montant nominal de l'augmentation de capital social susceptible de résulter de l'exercice des BSA émis ne pourra excéder la somme totale de 713 557,50 €, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires susceptibles de résulter de l'exercice des BSA qui pourraient être émis en vue de préserver les droits des porteurs de BSA octobre 2004 antérieurement émis ;

— Chaque porteur pourra exercer ses BSA à tout moment, du 24 mars 2005 au 11 avril 2005 inclus. A l'expiration de cette période, les BSA non exercés seront caducs de plein droit ;

— Le prix d'exercice des BSA a été fixé à 5,20 € comprenant 0,75 € de valeur nominal et 4,45 € de prime d'émission ;

— Les demandes de souscription des actions correspondantes devront être adressées à l'établissement dans les livres duquel leurs BSA sont inscrits en compte et ce pendant la période d'exercice susvisée. Ces demandes devront être accompagnées du règlement en numéraire de la totalité du prix de souscription ;

— Dans le cas où un titulaire de BSA ne disposerait pas d'un nombre suffisant de bons lui permettant de souscrire un nombre entier d'actions, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de bons nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions. Les bons formant rompus ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la société ;

— Les bons seront inscrits en compte au nom de leurs titulaires selon le cas :

- Chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ou sous la forme nominative administrée,
- Auprès de BNP Paribas Securities Services pour les titres sous la forme nominative pure ;

— Les bons de souscription feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et seront négociables dès leur attribution ;

— Les actions nouvelles remises au porteur lors de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2004 ; ces actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations à l'Eurolist d'Euronext Paris ;

— De maintenir les droits de porteurs de BSA octobre 2004 en utilisant le coefficient d'ajustement prévu au contrat d'émission.

En conséquence, le directoire a décidé, sous réserve de ce qui précède, de déléguer tous pouvoirs à son président dans les conditions fixées par la loi afin de :

— Constater la réalisation de la condition suspensive relative à l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers, et en conséquence la mise en œuvre de l'opération telle que décrite ci-dessus ;

— Modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de fermeture de la période d'exercice ;

— Recevoir les souscriptions des actions par suite de l'exercice des BSA ;

— Constater le nombre et le montant nominal des actions souscrites ;

— Suspendre, le cas échéant, l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L. 225-152 premier alinéa du Code de commerce ;

— Prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA de la présente émission ;

— Prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA émis en octobre 2004 et notamment calculer et publier un coefficient d'ajustement ;

— D'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin de rémission et de l'attribution et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital résultant de

l'exercice des BSA, modifier corrélativement les statuts de la société et assurer la livraison, la cotation, la négociabilité et le service financier des actions résultant de l'exercice des BSA.

Intention des principaux actionnaires. — Les holdings des groupes familiaux Pech et Calmels (LP2C, Scipia) qui possèdent actuellement, directement ou indirectement, de 9 016 383 actions Actielec Technologies devraient ne pas exercer les bons de souscription d'actions reçus dans le cadre de la présente opération. Ainsi, ces bons de souscriptions sont susceptibles d'être cédés sur le marché ou hors marché dans le cadre des articles L.516-2 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers afin de permettre aux investisseurs de participer à l'augmentation de capital résultant de l'exercice des bons de souscription d'actions émis.

Aucune prise de contact ou convention n'a été prise ou conclue avec d'éventuels investisseurs quant à la cession sur le marché ou hors marché des BSA des principaux actionnaires évoqués ci-dessus.

Calendrier indicatif de l'opération :

— 22 mars 2005 : Visa de l'Autorité des marchés financiers ;

— 25 mars 2005 : Publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* de la notice relative à l'émission ;

— 29 mars 2005 :

– Attribution gratuite des BSA aux actionnaires sur la base des soldes Euroclear France au 24 mars 2005,

– Ouverture des négociations pour les BSA et les actions ex-droit à l'attribution de BSA,

– Ouverture de la période d'exercice des BSA.

— 12 avril 2005 : Clôture de la période d'exercice des BSA ;

— 20 avril 2005 : Communiqué de presse sur le résultat de l'opération.

Nature, forme et délivrance des BSA. — BNP Paribas Securities Services (BNP Paribas Securities Services, service aux Emetteurs, Global Corporate Trust, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09) assurera la création des BSA. Les BSA seront délivrés uniquement sous la forme au porteur.

Les opérations de règlement et de livraison des BSA se traiteront dans le système de règlement livraison d'Euroclear France, sous le code FR0010175406. Les BSA seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les BSA seront inscrits en compte et négociables à compter du 29 mars 2005.

Cotation des BSA. — Les BSA font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 29 mars 2005 sous le numéro de code FR0010175406.

Droits attachés aux BSA - proportion et prix de souscription. — Les seuls droits attachés aux BSA sont de pouvoir souscrire des actions nouvelles de la société, sous réserve des stipulations du paragraphe « Règlement des rompus », dans les conditions définies ci-après.

Sous réserve du paragraphe « Maintien des droits des porteurs de BSA », 20 (vingt) BSA donneront le droit au titulaire de BSA de souscrire, en faisant parvenir une notice à son teneur de compte, 1 (une) action Actielec Technologies de 0,75 € de valeur nominale (la « Parité d'exercice »), au prix de 5,20 € par titre.

Le prix de souscription des actions Actielec Technologies devra être intégralement libéré en espèces.

Période d'exercice des BSA. — Les titulaires de BSA auront la faculté, à tout moment à compter du 29 mars 2005 et jusqu'au 12 avril 2005, d'obtenir des actions nouvelles de la société en échange des BSA, sous réserve des stipulations du paragraphe « Suspension de l'exercice des BSA ». Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 12 avril 2005 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Jouissance et droits attachés aux actions résultant de l'exercice des BSA. — Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSA seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions nouvelles seront jouissance 1^{er} janvier 2004 et seront donc, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes.

Pour toutes les distributions de bénéfices qui pourront être décidées postérieurement à leur émission, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal.

Modalités d'exercice des BSA. — Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et devront se libérer du montant de leur souscription comme indiqué au paragraphe « Droits attachés aux BSA - proportion et prix de souscription ». BNP Paribas Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.

La date de remise à BNP Paribas Securities Services en charge du service de centralisation, d'un bulletin d'attribution correctement rempli et dûment signé, est définie dans le paragraphe « Période d'exercice des BSA ».

Les frais liés à l'exercice des BSA sont à la charge de la société Actielec Technologies.

BNP Paribas Securities Services, service aux Emetteurs - Global Corporate Trust, immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09.

Suspension de l'exercice des BSA. — En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital, de fusion, de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois.

En ce cas, un avis sera publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra.

Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

Information des porteurs de BSA. — En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSA en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris.

Maintien des droits des titulaires de bons. — A l'issue des opérations suivantes :

— Emission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;

— Attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé autres que des actions de la société ;

— Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions ;

— Incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions ;

— Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;

— Absorption, fusion, scission ;

— Rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;

— Modification de la répartition des bénéfiques ;

— Amortissement du capital,

que la société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de bons sera assuré conformément aux articles L. 228-99 et 228-101 du Code de commerce et 242-12 du décret 2005-112 du 10 février 2005 modifiant le décret du 23 mars 1967, soit :

1°) en mettant les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;

2°) soit en prenant les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;

3°) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des bons avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (i) ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les bons ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

a) En cas d'opération financière comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio d'attribution sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

1. Soit le rapport :

$$\frac{\text{Valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription.

2. Soit du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur des actions avant détachement du droit de souscription. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour du début de l'émission.

b) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires d'instrument(s) financier(s) simple(s) ou composé(s), autres que des actions de la société, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal :

1°) Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris, au produit du ratio d'attribution d'actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris de l'action et du droit d'attribution durant les

10 premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de 5 cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert ;

2°) Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté sur Euronext Paris, au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant 10 jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission et d'attribution gratuite d'actions, ou en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

d) En cas d'incorporation au capital de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de bons qui exerceront leurs bons sera élevée à due concurrence.

e) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal à :

$$\frac{\text{Montant distribué par action}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant distribution sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la distribution.

f) Absorption, fusion, scission.

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, de fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle ou de scission de la société émettrice au profit de plusieurs existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés issues de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Le nouveau nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission qu'ils pourront souscrire sera déterminé en multipliant le nombre d'actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La société absorbante ou nouvelle sera substituée à la société Actielec Technologies, pour l'application des dispositions des articles L. 225-161 alinéas 3 et 5, L. 225-162 et le cas échéant l'article L. 225-163 du Code de commerce.

g) En cas de rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc \% (Prix de rachat - Valeur de l'action)}}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

— Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;

— Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ;

— Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

h) En cas de modification de la répartition des bénéfiques, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfiques et la valeur de l'action avant cette modification. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de cette modification ;

i) En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant amortissement. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'amortissement.

Dans l'hypothèse où la société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes a) à g) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus. — Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions de la société calculé en appliquant au nombre de BSA présenté la Parité d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

— soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la société une soulte en espèce égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance du jour précédant la date de dépôt de la demande d'exercice ;

— soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSA. — En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA de la présente émission au moyen d'un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, dans la presse financière de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris. Le directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le prochain rapport annuel.

En cas d'opération, comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSA en seront informés avant le début de l'opération par un avis inséré au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, dans la presse financière de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris.

Achat par Actielec Technologies et annulation des BSA. — La société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA. Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L. 225-159 du Code de commerce.

Il est à noter que les BSA attribués aux actions d'autocontrôle sont considérés comme annulés et ne peuvent pas contribuer à l'augmentation de capital envisagée par l'exercice des bons.

Nature et forme des actions issues de l'exercice des BSA. — Les actions entièrement libérées pourront revêtir soit la forme nominative, soit la forme au porteur, au choix de leur titulaire.

Quelle que soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en comptes dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont inscrites au nom de leur propriétaire ou, lorsque la loi le permet, de l'intermédiaire agissant pour le compte du propriétaire.

Droits attachés aux actions issues de l'exercice des BSA. — Les actions émises à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations des statuts. Pour toutes les distributions de bénéfices qui pourront être décidées postérieurement à leur émission, ces actions recevront le même montant net que celui qui pourra être attribué aux actions anciennes de même nominal. Les actions nouvelles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux dites actions dès leur création.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

Négociabilité des actions issues de l'exercice des BSA. — Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions résultant de l'exercice des BSA.

Cotation des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA. — Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

Bilan. — Le bilan au 31 décembre 2004 a été publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 16 mars 2005, pages 2963 à 2977.

Prospectus. — « Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 05-168 en date du 22 mars 2005 est composé :

— du document de référence de la société Actielec Technologies enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 juillet 2004, sous le n° R. 04-150 ;

— de la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 04-799 en date du 28 septembre 2004 avec les avertissements suivants :

— La souscription des actions nouvelles n'est pas garantie conformément à l'article L. 225-145 du Code de commerce. En conséquence, les négociations sur les actions nouvelles interviendront postérieurement à l'émission du certificat du dépositaire, c'est-à-dire après la date de règlement-livraison ;

— L'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ;

— Les hypothèses de volatilité retenues pour valoriser les bons d'acquisition d'actions existantes et/ou de souscription d'actions nouvelles ne correspondent pas aux volatilités historiques de l'action de la société ;

— Le paragraphe 2.4 du document de référence de la société relatif à la politique de distribution de dividendes précise que jusqu'en 2006 la priorité est donnée au soutien de la croissance du groupe et qu'à partir de 2007 la société compte distribuer 20 % de son résultat net ;

— de la présente note d'opération relative à l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions à l'ensemble des actionnaires. »

est disponible sans frais auprès :

— de Actielec Technologies, 25, chemin de Pouvoirville, BP 74215, 31432 Toulouse Cedex 04 ;

— de Portzamparc société de bourse, 13, rue de la Brasserie 44000 Nantes ;

— ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-France.org).

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission et de l'admission à la cote d'Eurolist d'Euronext Paris S.A. des 19 028 208 bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires visées ci-dessus et de l'admission sur Eurolist des actions à provenir de l'exercice desdits bons.

Actielec Technologies,

Le président du directoire,

CHRISTIAN DESMOULINS,

faisant élection de domicile au siège de la société,

25, chemin de Pouvoirville, BP 74215,

31432 Toulouse Cedex 04.